

AVIS DE PRATIQUE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Les avis de pratique sont préparés par l'Ombudsman du Manitoba afin d'aider les personnes qui utilisent la législation. Leur objet en est un de conseil seulement et ils ne sont pas un substitut à la Loi.

Ombudsman du Manitoba
500, avenue Portage, bureau 750
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Tél. : 204-982-9130 sans frais 1-800-665-0531
Télécopie : 204-942-7803
Site Web : www.ombudsman.mb.ca

CONSIDÉRATIONS POUR L'UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EN VERTU DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE (LAIPVP)*

RÉSUMÉ DE L'UTILISATION EN VERTU DE LA LAIPVP

Un des objets de la LAIPVP, tels que définis en vertu de l'article 2, est de protéger les particuliers contre l'utilisation non autorisée de renseignements personnels enregistrés par des organismes du secteur public.

Les organismes du secteur public devraient établir une distinction entre les concepts d'utilisation et de communication. Notre bureau fournit des définitions *ad hoc* de l'utilisation et de la communication dans notre rapport annuel de 2005.

- L'utilisation est le traitement et la manipulation de renseignements personnels au sein de l'organisme du secteur public.
- La communication est la divulgation de renseignements personnels à toutes personnes ou tous organismes à l'extérieur de l'organisme du secteur public.

Il est important de noter que le partage de renseignements personnels entre les divers programmes ou divisions d'un organisme du secteur public est considéré être une utilisation. Les employés de l'organisme du secteur public utilisent des renseignements enregistrés lorsqu'ils ou elles :

- examinent des renseignements en vue de prendre leurs responsabilités à titre d'employés de l'organisme du secteur public
- partagent des renseignements soit verbalement, électroniquement ou les reproduisent pour envoi par courrier électronique, photocopie ou télécopie.

EXIGENCES DES ORGANISMES DU SECTEUR PUBLIC

L'article 42 énonce les responsabilités et les restrictions particulières lorsqu'un organisme du secteur public considère utiliser des renseignements personnels. Les organismes du secteur public ont la responsabilité d'assurer :

- que toutes les utilisations des renseignements enregistrés sont autorisées (paragraphe 42(1))
- que chaque utilisation doit être limitée au nombre minimal de renseignements nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle ils sont destinés (paragraphe 42(2))
- que l'utilisation des renseignements par les employés de l'organisme public est limitée à ceux qui doivent les connaître (paragraphe 42(3))

La LAIPVP exige que les organismes du secteur public prennent des mesures raisonnables pour faire en sorte que les renseignements personnels soient exacts et complets, s'ils doivent être utilisés afin de prendre une décision qui touche le particulier concerné par les renseignements (paragraphe 38). Les organismes du secteur public doivent conserver les renseignements personnels pour une durée raisonnable afin que le particulier concerné par ces renseignements ait la possibilité d'avoir accès à ces renseignements (paragraphe 40).

Lors de l'utilisation de renseignements personnels, le responsable d'un organisme du secteur privé doit s'assurer que des mesures de sécurité raisonnables sont prises afin de protéger les renseignements personnels (paragraphe 41). Contrairement à la LRMP, la LAIPVP ne décrit pas en détail les mesures de protection sécuritaire minimales qu'un organisme du secteur public doit mettre en place.

UTILISATIONS AUTORISÉES

En vertu de l'alinéa (43) a), la LAIPVP autorise les organismes du secteur public à utiliser les renseignements :

- aux fins auxquelles ils ont été recueillis en vertu du paragraphe 36(1) où :
 - la collecte est autorisée en vertu d'un texte législatif provincial ou fédéral
 - les renseignements ont directement trait ou sont nécessaires aux activités ou programmes existants de l'organisme public
 - les renseignements sont recueillis aux fins de l'exécution de la loi ou de la prévention du crime
- s'ils sont compatibles avec la fin en vertu de l'article 45, si l'utilisation :
 - a un lien direct et suffisant avec la fin à laquelle ils ont été recueillis
 - est nécessaire à l'exercice des obligations ou des activités de l'organisme du secteur public

Lors de la détermination de la fin compatible de l'utilisation, un organisme du secteur public devrait se demander si un particulier, qui n'a pas été informé de l'utilisation de ses renseignements personnels au moment de la collecte, s'attendrait à ce que ces renseignements soient utilisés de la façon proposée.

En vertu de l'alinéa (43) b), la LAIPVP autorise les organismes du secteur public à utiliser les renseignements si le particulier concerné par les renseignements a consenti à leur utilisation. Lorsqu'un particulier fournit un consentement pour l'utilisation de renseignements personnels, l'organisme du secteur privé devrait conserver un enregistrement du consentement qui

comprend une description des renseignements personnels qui seront utilisés, une identification de l'utilisation et la date à laquelle le consentement a été donné.

Suivent des éléments à prendre en considération pour l'obtention d'un consentement :

- le responsable d'un organisme du secteur public ne peut présumer qu'il est autorisé à utiliser des renseignements personnels à une fin qui est différente de celle pour laquelle les renseignements ont originalement été recueillis.
- Lorsqu'une utilisation différente est **prévue**, le consentement pour l'utilisation devrait être obtenu au moment de la collecte de renseignements personnels.
- Lorsqu'une utilisation différente n'est **pas prévue**, alors le consentement devrait être obtenu avant l'utilisation des renseignements personnels recueillis.

L'alinéa (43) c) de la LAIPVP autorise le responsable d'un organisme du secteur public à utiliser des renseignements qui lui ont été communiqués par un autre organisme du secteur public dans des circonstances précises énoncées à l'article 44. À titre d'exemple, les renseignements personnels reçus aux fins de l'observation de la loi par un organisme du secteur public peuvent être communiqués à un autre organisme du secteur public (en vertu de l'alinéa 44(1)r) s'ils sont utilisés aux fins de l'observation de la loi.

Des renseignements personnels peuvent être communiqués à un autre organisme du secteur public en vertu de l'alinéa 44(1)a) à des fins qui sont compatibles seulement si l'article 45 le prévoit. Il exige que l'organisme du secteur public puisse utiliser des renseignements personnels qu'il a reçus d'un autre organisme du secteur public seulement lorsque l'utilisation prévue (par l'organisme du secteur public receveur) a un lien direct et raisonnable à ses activités et programmes et est nécessaire à ces fins. L'article 46 permet l'utilisation pour la liaison de bases de données ou la création de registres publics ; l'article 47 permet une utilisation aux fins de recherche et l'article 48 permet la communication lorsque le document date de plus de 100 ans.